

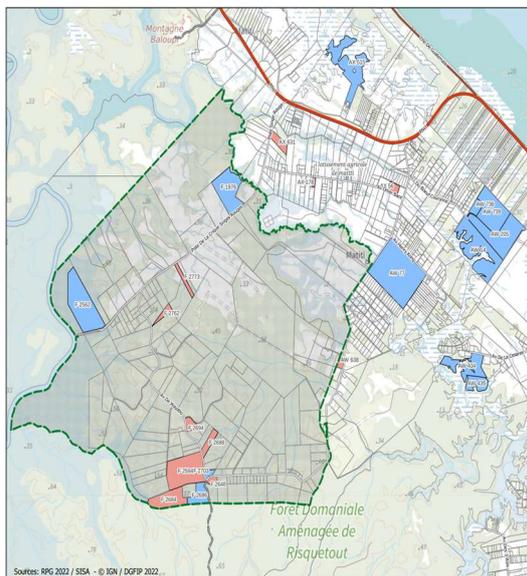
Arrêté municipal N° 66-2023/MK, prescrivant l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kourou avec une déclaration de projet n°1.

Commissaire enquêteur : Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN désigné par décision du 21/06/2023 N° E23000008/97 du Président du Tribunal Administratif de la Guyane.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU en vue de l'installation d'une
ISDND dans le secteur de Wayabo
Commune de Kourou (97304)**

**RAPPORT, CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



Enquête publique n° E18000019/97

Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU

- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –

Commune de Kourou 97304

PLAN GÉNÉRAL DU DOCUMENT

Plan général	Intitulé
Partie 1	RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Partie 2	CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Partie 3	ANNEXE

SOMMAIRE

I. PROCÉDURE ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
1.1. Rappel du contexte règlementaire de la procédure.....	5
1.2. L'évaluation environnementale.....	6
1.3. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	7
1.4. L'intérêt général d'une opération.....	8
II. MISSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8
III. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES	9
3.1. Mairie de Kourou.....	9
3.2. Les Personnes Publiques Associées.....	10
IV. PRÉSENTATION DU PROJET	11
4.1. Historique et activités de la zone agricole de WAYABO.....	11
4.2. Localisation et présentation sommaire du projet.....	13
4.3. Motifs ayant nécessité la demande de mise en compatibilité du PLU : Zone A en Zone AE16	
4.4. Résumé des points du règlement du PLU qui font l'objet d'une demande de mise en compatibilité avec le projet.....	17
4.5. Liste des pièces du dossier mises à disposition du public.....	18
4.6. Liste des pièces complémentaires ajoutées au dossier dématérialisé par le service instructeur en cours d'enquête et mise à disposition du public.....	19
V. PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	20
5.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	20
5.2. Rencontre avec l'autorité organisatrice.....	21
5.3. Rencontre avec le responsable du projet.....	22
5.4. Rencontre EPFAG : Service des opérations agricoles.....	24
5.5. Rencontre service du SDAGE.....	25
5.6. Rencontre CTG : Service de l'aménagement, du transport et du développement durable....	27
5.7. Rencontre DGTM : Unité autorité environnementale.....	28
5.7. Rencontre CTG : Service énergie/déchets.....	28
VI. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ	30
6.1. Publicité dans les journaux locaux.....	30
6.2. Affichages en Mairie de Kourou.....	30

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

6.3.	Publication et diffusion par voie dématérialisée sur le site internet de la ville de Kourou ...	32
6.4.	Affichage sur le site du projet	32
6.5.	Affichage complémentaire	34
VII.	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	36
7.1.	Date et durée de l'enquête publique	36
7.2.	Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête	36
7.3.	Les permanences du commissaire enquêteur.....	37
7.4.	Visite du site, de la parcelle et de ses environs	37
7.5.	Prolongation de l'enquête publique.....	46
7.6.	Le registre d'enquête publique	47
VIII.	LE PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE	47
IV.	EXAMEN DES RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	48
9.1.	Incidence sur l'activité agricole et économique	48
9.2.	Incidence environnementale	53
9.3.	Cadre juridico-administratif	56
9.4.	Santé publique et la qualité de vie.....	58
X.	CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	60
ANNEXES.....		62

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Arrêté municipal N° 66-2023/MK, prescrivant l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kourou avec une déclaration de projet n°1.

Commissaire enquêteur : Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN désigné par décision du 21/06/2023 N° E23000008/97 du Président du Tribunal Administratif de la Guyane.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclaration de projet N°1 emportant mise en
compatibilité du PLU en vue de l'installation d'une
ISDND dans le secteur de Wayabo
Commune de Kourou (97304)**

**- Partie 1-
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

I. PROCÉDURE ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Rappel du contexte règlementaire de la procédure

La Déclaration de Projet au titre du code de l'environnement :

En référence aux articles L126-1 ; R126-1 à R126-4 du code de l'environnement et L.122-1 du code de l'expropriation, la DP « code de l'environnement » permet d'affirmer l'intérêt général de projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages soumis à enquête publique environnementale. La Déclaration de Projet (DP) au titre du code de l'environnement peut déboucher sur une mise en compatibilité du PLU, par le biais d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou selon certaines modalités la rapprochant d'une DP au titre du code de l'urbanisme.

La Déclaration de Projet au titre du code de l'urbanisme :

« La déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme (DP "code de l'urbanisme") est une procédure permettant de déclarer d'intérêt général une action ou opération d'aménagement et, pour permettre la réalisation de ce projet, d'adapter certains documents d'urbanisme ou de planification qui n'avaient pas prévu ce projet.

Pour cette procédure, l'intérêt général du projet peut être déclaré par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements. La DP "code de l'urbanisme" peut même être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'État.

Cette procédure permet de faire évoluer le PLU, sous certaines conditions et selon certaines modalités... », « ...sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et, en l'absence de SCoT, du PLU... ».

L'art L.300-6 du code de l'urbanisme prévoit :

« ...L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements **peuvent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer**, par une déclaration de projet, **sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération** d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme... »

Article L.123-1 du code de l'environnement :

« ...L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision... »

1.2. L'évaluation environnementale

L'art R.104-13 du code de l'urbanisme prévoit :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leurs mises en compatibilité :

- 1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L.153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R.104-11
- 3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L.300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que :

« ...Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement...
Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article... »

L'article L.300-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ».

1.3. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'article L.511-1 du code de l'environnement dispose que :

Sont soumis aux dispositions du présent titre (ICPE) « ... les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

L'article L.511-2 du code de l'environnement dispose que :

Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la **nomenclature des installations classées** établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Dans le cadre du projet d'installation à WAYABO, l'ISDND relève de la nomenclature N°2791.

1.4. L'intérêt général d'une opération

En référence à loi du 1er août 2003, la déclaration de projet qui nous concerne est une procédure simplifiée et unique d'une opération qui n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme et qui ne requiert pas une déclaration d'utilité publique car ne prévoyant pas d'expropriation.

Elle permet, à travers la reconnaissance du caractère d'intérêt général du projet, d'obtenir une évolution accélérée, sur mesure, des règles d'urbanisme qui lui sont applicables.

Le caractère d'intérêt général tient au but visé par le projet plus qu'à son objet. La notion d'intérêt général constitue donc la condition de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

II. MISSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La procédure en cours entre dans le cadre d'application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Il s'agit d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec un projet, établie sur le fondement du code de l'urbanisme.

Compte tenu du projet, la notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de la mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet. Il appartient alors à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération constituant l'objet de la procédure, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée au projet.

Pour rappel, une des raisons conduisant à faire le choix de cette procédure consiste en une simplification de celle-ci au regard des autres procédures de révision du PLU (ex. : une simple réunion d'examen conjoint des PPA).

Pour autant, il ne s'agit pas de s'en tenir à considérer uniquement le seul objet poursuivi par le projet, mais plutôt son but. La procédure doit permettre de confronter l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune et ce n'est que

lorsque le projet participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

Il revient donc au commissaire enquêteur de se prononcer à la fois sur l'intérêt général de l'opération, et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

En l'absence d'expropriation et en l'absence d'atteinte au droit de propriété, le bilan que dressera le commissaire enquêteur s'attachera à confronter l'intérêt général avec les atteintes environnementales, l'atteinte aux intérêts privés, l'atteinte aux autres intérêts publics et le coût financier du projet.

III. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

3.1. Mairie de Kourou

La collectivité communale de la ville de Kourou est compétente en matière d'urbanisme et de PLU.

- Le 12 avril 2022, par délibération N°27-2022/MK intitulé « **Prescription de la déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU au titre du code de l'urbanisme et fixant les modalités de concertation** », le conseil municipal décide d'engager la procédure de déclaration de projet et de la notifier :
 - Au Préfet
 - Au Président Collectivité Territoriale de Guyane
 - Aux Présidents des chambres consulaires de Guyane
 - Au Président de la CCDS
 - Au Président de la CACL
- Le 13 janvier 2023, par délibération N°21-2023/MK intitulé « **Approbaton de principe concernant l'évolution du PLU de la commune de Kourou** », le conseil municipal décide de lancer les démarches administratives, juridiques et financières pour l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kourou.
- Le 15 juin 2023, par délibération N°65-2023/MK intitulé « **Délibération portant sur le bilan de la concertation préalable dans le cadre de la déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de la construction d'un ISDND à WAYABO** », le conseil municipal autorise à soumettre le dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, à enquête publique.

Ainsi donc, le maire de Kourou a décidé de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet. Il reviendra à la Mairie et au porteur de projet d'établir, de manière précise, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération et notamment au regard des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité. Le conseil municipal de Kourou devra par la suite adopter la déclaration de projet, en prenant en considération les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur. Cette déclaration de projet emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

3.2. Les Personnes Publiques Associées

Les réunions avec les Personnes Publiques Associées ont eu lieu à 2 (deux) reprises :

- L'une le 22 juin 2022 avec la présence du porteur de projet. Le groupe Séché Environnement y a présenté le projet d'ISDND.
- L'autre le 23 novembre 2022 au cours de laquelle les aspects réglementaires et procéduraux ont été abordés, ainsi que la portée du projet sur le département.

Parmi les PPA destinataires du dossier et de la convocation aux réunions on retrouve :

- La Mairie de Kourou
- Le bureau d'étude « la boîte de l'espace »
- La chambre d'agriculture
- La Communauté de Communes Des Savanes
- Le responsable développement Séché éco service
- La Direction Générale des Territoires et de la Mer
- Le bureau d'étude 2N ENVIRONNEMENT
- La Collectivité Territoriale de Guyane
- L'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane
- La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6, les personnes publiques associées au projet de PLU sont :

- L'État
- Le président du conseil régional (CTG)
- Le président du conseil général (CTG)

- Le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains.
- Les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux
- Le président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale
- La section régionale de la conchyliculture pour les communes littorales.

IV. PRÉSENTATION DU PROJET

4.1. Historique et activités de la zone agricole de WAYABO

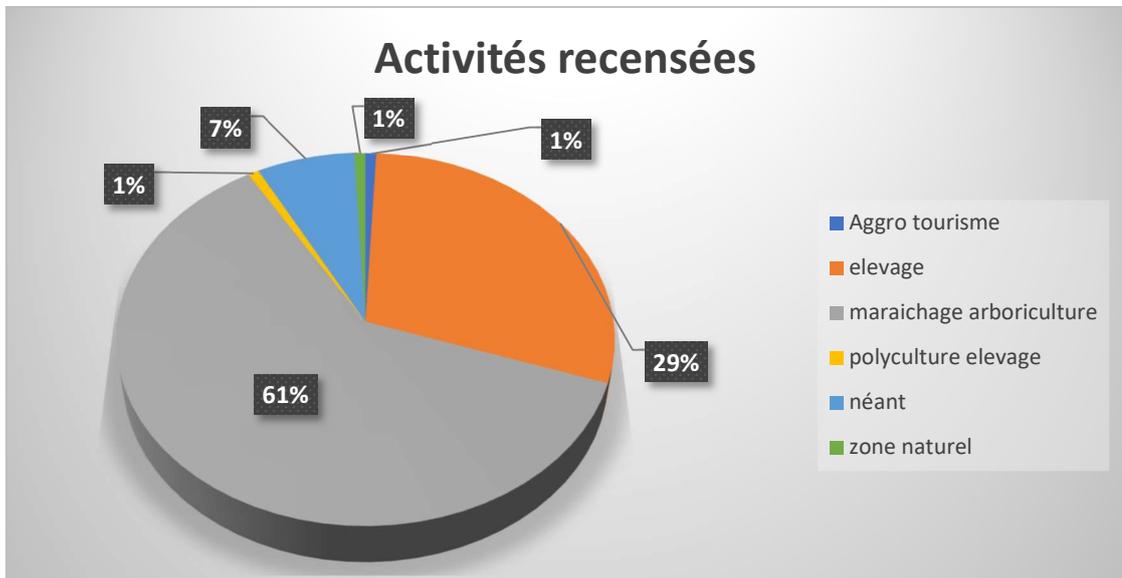
Sur la base du plan vert des années 1970, la DAF cède cette zone de WAYABO à l'EPAG (devenu EFPAG en 2017) dont il incombait la charge d'assurer l'aménagements avec les financements publics. La zone de WAYABO d'une superficie de 47.478.681m², aménagé par l'EPFAG (Établissement Public et Foncier d'Aménagement de la Guyane) dans les années 2010 sur plus de 25 kilomètres de voirie, a été financée par le FEADER (Fond Européen Agricole pour le Développement Rural) à hauteur de 7 millions (sept millions) d'euros.

Courant l'année 2019 (après plus de 16 ans d'installation pour les plus anciens, sur des parcelles dont la CTG en avait la gestion) la manifestation des agriculteurs pour l'obtention d'une véritable voie d'accès à leurs exploitations, a permis la rétrocession par l'EPFAG de la route de WAYABO à la Mairie de Kourou. A cette époque l'aménagement de la voirie prévu pour 2020 avait mobilisé (en plus du FEADER) un investissement de plus de 4 millions d'euros dont 3 millions de la CTG au travers du Fonds d'Investissement Routier et de Transport (FIRT).

Aujourd'hui la zone agricole de WAYABO composée de 129 parcelles a beaucoup évolué en matière de production et de labélisation.

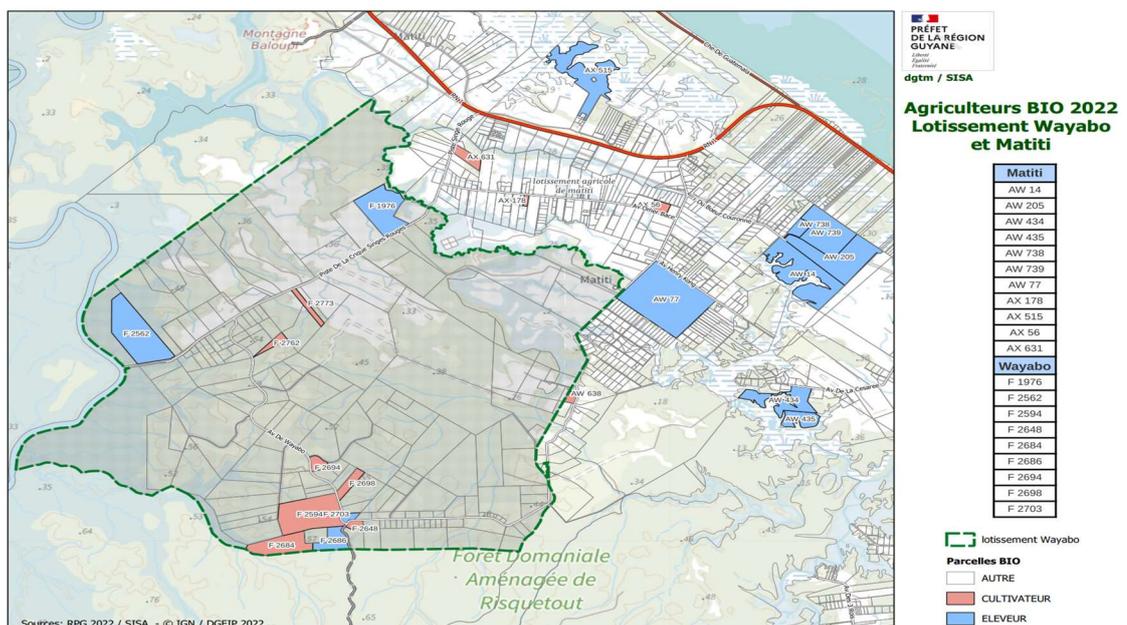
Enquête publique n° E18000019/97
 Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
 - Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
 Commune de Kourou 97304

Ci-dessous les activités exercées sur les parcelles (données EPFAG 2023)



Nous pouvons observer que la ZA de WAYABO a un fort potentiel dans le domaine du maraichage et de l'élevage ce qui représente 80% des activités agricoles de cette ZA (61% maraichage arboriculture ; 29% élevage). Selon les données de la DAAF 2022, les agriculteurs ayant le label « certifié bio » sont au nombre de 09 (neuf) sur la partie WAYABO et 11(onze) sur la partie MATITI.

Ci-dessous, les données DAAF 2022 « Agriculteurs biologiques » avec un zonage sur le secteur de WAYABO



4.2. Localisation et présentation sommaire du projet

Le projet d'installation de l'I.S.D.N. D proposé par la société SECHE ECO SERVICE, est situé dans la commune de Kourou sur le territoire de la Communauté de Communes Des Savanes (CCDS) entre le lotissement agricole de MATITI et le lotissement agricole de la SEZARE. Ce lieu d'implantation est délimité naturellement par la crique Macouria ; la crique singes rouges et la criques Matiti (et ses affluents visibles sur la carte en page 22 du dossier de présentation), cette dernière se déversant dans la crique Macouria (voir indication flèche noire figure ci-dessous).

Il est à souligner, que dans l'environnement périphérique du projet, la préservation de 2 (deux) savanes (la **savane Roche Bruyère**, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique et la **savane Roche Congo**) devraient faire l'objet de mesures de compensation.

Le lieu d'implantation se trouve dans la zone A (zone Agricole). La mise en compatibilité du PLU vise en la création d'une zone AE limitée à l'emprise du projet, soit une superficie de 36 Hectares.

Ce projet est destiné à réceptionner entre 80.000 et 103.000 tonnes de déchets ménagers de 3 (trois) communautés d'agglomérations (CCDS : Communauté du Centre et Des Savanes /CCEG : Communauté de Communes de l'Est Guyanais / CACL : Communauté d'Agglomérations du Centre Littoral). Cependant, nous devons souligner que la CACL, principal « client » (fournissant plus de 60% de la production de déchets) à pris par délibération N°104/2023/CACL du 09 juin 2023 (voir annexe), la décision de gérer les déchets de sa communauté par un procédé de mise en balle, dans l'attente de la mise en place d'une unité de valorisation énergétique.

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304



Le projet consiste en l'installation d'une ISDND dans la commune de Kourou, sur une parcelle de 78 hectares, cadastrée F 2594, située dans la zone agricole de WAYABO. Le choix de la zone d'implantation a de multiples objectifs.

Enquête publique n° E1800019/97
 Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
 - Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
 Commune de Kourou 97304

- Pallier la fermeture de l'actuel centre des Maringouins, programmée pour l'année 2024, voire même juin/juillet 2025, date approchée de la saturation.
- Répondre à un besoin en application des orientations règlementaires en matière de traitement des déchets.
- Mutualiser les moyens.

Le choix de la parcelle F2594 a été dicté par les critères **d'atouts et de faiblesses entre le choix d'une Zone Agricole et celui d'une Zone Naturelle** (voir tableau ci-dessous), ainsi que sur les solutions explorées dans le cadre d'une **étude d'impact** dont la **variante O** ne proposait pas d'ouverture de nouveau centre de déchets :

	Atouts	Faiblesses
En zone agricole	Développement d'une route qui permet de desservir l'ensemble de la zone productive agricole Opportunité foncière engagée Éloignement des zones résidentielles ou d'emploi : limitation des nuisances Positionnement stratégique au cœur de la Guyane, entre Kourou et Cayenne Compatible avec le SAR Compatible avec loi littoral Facilite le retour à un exercice agricole Raccordements aux réseaux	Proximité directe avec des exploitations de productions alimentaires (nuisances) A mettre en cohérence avec le programme de la CTG (PRPGD) Consommation d'espaces agricoles Comptabilité à démontrer avec l'exercice agricole (étude d'impact)
En zone naturelle	Portage foncier public Positionnement stratégique au cœur de la Guyane, entre Macouria et Cayenne Compatible avec le PRPGD	Nuisances fortes avec les milieux naturels et la biodiversité Peu accessible et impact fort des déplacements motorisés Augmentation des fragmentations environnementales Consommation d'espaces naturels

Cette parcelle, aujourd'hui propriété de Monsieur Gilbert Raoul MAREL et Madame Tanya NASCIMENTO DA SILVA depuis l'année 2015, a été cédée par l'EFPAG et fait l'objet de conditions particulières et notamment de **conditions résolutoires pour non-maintien de la destination agricole** dont la teneur suit : « L'ACQUEREUR, devra maintenir la destination agricole de la parcelle, pendant une durée de 15 ans. En cas d'inexécution de cette obligation, le présent contrat sera résolu de plein droit dans un délai de 30 jours à compter d'une première mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. En application de l'article 1183 du Code Civil, la résolution du contrat

aura pour effet de remettre les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé. Tous les frais et dépenses y relatifs seront à la charge de la partie défaillante. Etant ici précisé que la condition résolutoire est motivée par les dispositions de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – Article L144-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime donnant à EPFA Guyane les mêmes prérogatives qu'une SAFER, et imposant par conséquent au VENDEUR de surveiller le maintien de la destination agricole des biens cédé... ».

Dans ce contexte, le 21/12/21 la société SECHE ECO SERVICE a effectué une demande de levée d'une condition résolutoire-foncière auprès de l'EPFAG (Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane) concernant la propriété de Monsieur Gilbert MAREL. Cette demande a reçu un avis défavorable de l'EPFAG le 13/05/2022, avec la possibilité d'une nouvelle étude, si le caractère d'utilité publique venait à être reconnu par arrêté préfectoral.

Dans l'actuelle procédure l'art R181-13 du code de l'environnement stipule :

« La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit... »

4.3. Motifs ayant nécessité la demande de mise en compatibilité du PLU : Zone A en Zone AE

Dans le dossier de présentation (p 19- p20), nous pouvons constater que les éléments de règlement de la zone A sont particulièrement restrictifs pour l'implantation d'une ISDND.

Le pétitionnaire précise : « *Ce projet n'étant pas agricole, il n'est donc pas conforme avec le règlement actuel. L'objet de la mise en conformité consiste donc à proposer une adaptation réglementaire dans la mesure où les règles liées aux zones A ne sont pas complètement adaptées sur la question des ICPE.*

Cette mise en compatibilité prévoit une modification du règlement actuel par **un élargissement autorisant les installations non agricoles**. Ce secteur sera dédié aux installations d'intérêt général ou équipements collectifs, permettant ainsi :

- Le maintien des installations et équipements dans la campagne kourouciennne
- L'implantation de nouvelles installations et évolutions des équipements existants
- De favoriser l'implantation de constructions non compatibles aux zones résidentielles en milieu rural
- De conforter des espaces agricoles et productifs accessibles

4.4. Résumé des points du règlement du PLU qui font l'objet d'une demande de mise en compatibilité avec le projet

Au regard du PLU de la ville de Kourou « *la Zone A correspond à une zone où le potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles nécessite de les protéger et de les valoriser. Cette zone a pour vocation d'accueillir les activités agricoles, les bâtiments d'exploitation, les logements de fonction, les activités de diversification (l'activité agricole restant l'activité principale).*

- *Sont interdites les installations classées incompatibles avec la vocation agricole dominante de la zone*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition qu'elles correspondent à la vocation agricole dominante de la zone, et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers... »*
- « *...Tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment :*
 - *Aux risques naturels et technologiques, traduits en particulier par les Plans de Prévention des Risques ;*

Enquête publique n° E18000019/97
 Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
 - Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
 Commune de Kourou 97304

- Aux marges de recul le long de la RN 1 ;
- Aux emplacements réservés, aux tracés de principe de liaison douce, au linéaire du Tour de Kourou et des autres axes emblématiques ;
- Aux secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ou sectorielles ;
- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés ;
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, arbres, boisements, etc.) ;
- Aux éléments et espaces protégés et identifiés au titre de la loi littoral... »

4.5. Liste des pièces du dossier mises à disposition du public

Titre	Référence	Date d'édition	Auteur	Format papier	Téléchargement
Arrêté municipal de prolongation	Arrêté n° 67-2023/MK	18/10/ 2023	Mairie de Kourou	oui	oui
Dossier de présentation	Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU		La boîte de l'espace pour la mairie de Kourou	oui	oui
Approbation de principe concernant l'évolution du PLU de la Commune de Kourou.	Délibération n° 21 – 2023/MK	13/01/2023	Mairie de Kourou	oui	oui
Prescription de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU au titre du code de l'urbanisme et fixant les modalités de concertation	Délibération n° 27 – 2022/MK	13/04/2022	Mairie de Kourou	oui	oui
Bilan de la concertation préalable dans le	Délibération n° 65 – 2023/MK	15/06/2023	Mairie de Kourou	oui	oui

Enquête publique n° E18000019/97
 Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
 - Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
 Commune de Kourou 97304

cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de la construction d'un ISDND à WAYABO					
Avis MRAe	N° MRAe - 2023AGUY1	06/09/2023	Mission Régionale d'autorité environnementale		
Bilan de concertation			Mairie de Kourou	oui	oui
Réunion PPA CR1		22/06/2022	Mairie de Kourou	oui	oui
Réunion PPA CR2		23/11/2022	Mairie de Kourou	oui	oui
Règlement graphique frange littorale			Mairie de Kourou	oui	oui
OAP 14 WAYABO			Mairie de Kourou	oui	oui
Règlement graphique commune			Mairie de Kourou	oui	oui
Règlement zonage AE			Mairie de Kourou	oui	oui

4.6. Liste des pièces complémentaires ajoutées au dossier dématérialisé par le service instructeur en cours d'enquête et mise à disposition du public

Titre	Référence	Date d'édition	Auteur	Format papier	Téléchargeable
Avis ARS	391/2022/ARS/DSP	22/04/2022	ARS Guyane	non	oui
Avis du conseil national de la protection de la nature	Référence Onagre du projet : n° 2022-05-28x-00689 Référence de la demande : n°2022-00689-031-001	29/07/2022	Avis du conseil national de la protection de la nature	non	oui

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Le 26 septembre 2023, un courrier de demande de pièces complémentaires (réf : DU.570) a été remis au maître d'ouvrage / service instructeur, le priant de bien vouloir compléter le dossier mis en consultation du public par les documents suivants (voir annexe)

- Document justifiant la maîtrise foncière de la société SECHE ECO SERVICE
- Document justifiant le renoncement de l'EPAG à la clause résolutoire figurant dans le titre de propriété de M. et Mme MAREL.
- Étude d'impact de la future ISDND sur le bassin versant de la crique MATITI
- Dérogation de l'autorité environnementale concernant les espèces et habitats protégés
- Pièces justificatives des mesures de compensations et/ou d'évitement qui seront mises en œuvre au profit des agriculteurs labélisés (Agriculture Biologique)

Les pièces suivantes ont été transmises au commissaire enquêteur par voie dématérialisée le 12/10/2023, accompagnées d'une réponse du responsable du projet (voir annexe) :

- Avis ARS
- Avis CNPN
- Annexe EI 11 Etude Agricole
- Avis Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (reconnaissance de terrain du 25/01/2022)
- Attestation de bail emphytéotique sous conditions suspensives (MAREL/SECHE ECO SERVICE)

Ces pièces ont été insérées dans le dossier papier de mise en consultation du public par le commissaire enquêteur.

V. PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

5.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le 13 juin 2023, j'ai reçu un courriel du tribunal administratif de la Guyane, la greffière me sollicitant afin de connaître ma disponibilité pour mener à bien une enquête

publique concernant un projet d'installation d'une ISDND dans la commune de Kourou et la modification du PLU.

Le 15 juin 2023, je fais une réponse au mail de Mme MERCIER (greffière), afin de connaître les impératifs de date. La greffière m'informe que l'EP concerne un projet de mise en compatibilité du PLU en vue de l'organisation de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dans le secteur de Wayabo sur la commune de Kourou et de préciser qu'elle pourrait se dérouler du 11 septembre au 11 octobre 2023.

Le 19 juin 2023, le service du greffe me transmet un nouveau mail, concernant mon accord ou non pour effectuer cette enquête. À cette même date, je donne mon accord et réceptionne les documents

Le 22 juin 2023, je réceptionne les documents règlementaires que je renseigne et signe. Ce même jour, je reçois la **décision de désignation prise le 21 juin 2023**. Les documents règlementaires sont retournés au greffe le 03 juillet 2023.

5.2. Rencontre avec l'autorité organisatrice

Les 26 ; 27 et 29 juin 2023, j'ai contacté la Mairie de Kourou (téléphone et mail) afin d'obtenir un rendez-vous avec le service de l'aménagement et du foncier, en charge du dossier de mise en compatibilité du PLU dans la cadre de la déclaration de projet.

Il est à souligner que la Mairie de Kourou est à la fois l'autorité organisatrice et le Maître d'Ouvrage.

Par suite de plusieurs relances, un rendez-vous a été fixé avec la Directrice du service de l'urbanisme le **07 juillet 2023** à Kourou. Au cours de cette première rencontre, la Directrice m'a présenté les motifs qui ont conduits à la procédure de mise en compatibilité. Nous avons conclu sur la définition d'une date de rencontre avec le Maître d'ouvrage, le responsable du projet (société SECHE ECO SERVICE) et le commissaire enquêteur (le temps pour le commissaire enquêteur, de prendre connaissance du dossier d'EP) pour une présentation plus affinée du projet. Compte tenu de la période estivale, nous avons convenu d'un démarrage au cours du mois de septembre 2023. **La version dématérialisée du dossier d'EP m'a été transmise ce même jour.**

Consécutivement à une première étude du dossier, une seconde rencontre avec l'autorité organisatrice a été fixée au 22 août 2023, pour :

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

- Remise du dossier d'enquête publique (version papier)
- Définition des dates de permanences
- Date de transmission des annonces légales,
- Rédaction et signature de l'arrêté d'EP,
- Affichage
- Arrêter d'une date de Rencontre avec le MO et de la société « SECHE ECO SERVICE »

Compte tenu de l'indisponibilité de Mme la Directrice, j'ai récupéré le dossier papier. Il n'y a donc pas eu d'entretien de programmation ce jour.

Le 23 août 2023, transmission à l'autorité organisatrice des dates de permanence et proposition de 2 dates (le 29 et le 30 août 2023) pour effectuer une visite de terrain et déterminer les lieux d'affichage. La date du 29 août 2023 est confirmée par mail, pour une visite de terrain à 8h00.

5.3. Rencontre avec le responsable du projet

Le 26 août 2023, je fais un rappel par mail (voir annexe) sur les impératifs du déroulement de l'enquête publique et notamment sur la nécessité de rencontrer le Maître d'ouvrage ainsi que le représentant de la société « SECHE ECO SERVICE » (M. Jean-Michel MANDUICK) afin que le projet me soit présenté dans son ensemble et ainsi organiser l'EP.

Le 30 août 2023, rencontre avec le représentant du bureau d'études 2N ENVIRONNEMENT (M. BARBAUD Jean-Marie en compagnie de M. Xavier DELENESSAN (Directeur). Cette rencontre a été programmée afin de présenter le projet d'ISDND du pôle environnemental. Le projet a été présenté dans son intégralité, ce qui a permis une meilleure compréhension des éléments du dossier :

- Présentation et organisation technique du pôle environnementale
- Les aspects règlementaires et principes généraux
- Le fonctionnement de la plateforme et ses différentes zones
- La zone d'accueil
- Les capacités de stockage

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

- Les activités
- Le principe d'aménagement et de réaménagement des casiers
- La phase d'exploitation
- Le volet environnemental
- Les risques
- Le contexte hydrologique

Le 31 août 2023, le responsable développement de la société SECHE ECO SERVICE (M. Jean-Michel MANDIUK) me confirme une rencontre pour le 12 septembre 2023 (rencontre reportée au **13 septembre 2023** pour motif de santé du CE). Au cours de cette entrevue, en présence de M. DELANESSANT, le responsable de développement m'a très largement expliqué les aspects techniques du projet et plus précisément la constitution des casiers de dépôt de déchets, leurs aménagements et le principe d'exploitation.

Ayant soumis le relevé de propriété qui m'avait été remis par le service de l'urbanisme de Kourou le 07 juillet 2023 (voir annexe), nous avons abordé le sujet de la maîtrise foncière. En effet, ce document m'avait interpellé car il désignait 3 Propriétaires sur la parcelle cadastrée F 2594 :

- Propriétaire N°1 : SECHE ECO SERVICES
- Propriétaire N° 2 : M. MAREL GILBERT RAOUL
- Propriétaire N° 3 : Mme NASCIMENTO DA SILVA TANIA

C'est alors que Monsieur MANDIUK, visiblement surpris par ce document, m'expliquait que la société SECHE ECO SERVICE, n'est pas propriétaire mais qu'un bail emphytéotique avait été consenti avec M. MAREL, pour une durée de 25 ans.

À la suite de la transmission du document par le service instructeur, j'ai pris connaissance d'une **attestation de bail emphytéotique sous conditions suspensives** (voir annexe) précisant que **ce bail prenait effet à compter de :**

- L'obtention d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une plateforme environnementale comprenant une ISDND destinée aux déchets Ménagers et Assimilés en Mélange, ainsi que les activités connexes.
- La renonciation par l'EPFAG (anciennement EPAG), à la clause résolutoire incluse dans le titre de propriété de M. et Mme. MAREL.

5.4. Rencontre EPFAG : Service des opérations agricoles

Afin de mieux connaître l'historique de WAYABO et d'avoir des éléments quantitatifs sur le nombre d'agriculteurs installés dans le secteur, ainsi que des éléments techniques sur l'attribution et la vente des parcelles aux emphytéotes ainsi que les clauses auxquelles ils sont soumis. Je me suis donc rapproché de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane. J'y ai rencontré le chargé des opérations agricoles (Monsieur Benjamin DESPLA) le **16 octobre 2023**, qui sur demande, m'a transmis un récapitulatif anonymisé (voir annexe XXXX), des parcelles en bail et en propriété avec le type de production mis en place. J'ai également obtenu des précisions concernant les actes de vente agricoles et notamment les articles sur les clauses pour non-maintien d'une activité agricole (voir annexe). Dans les actes de vente agricole de l'EPFAG, dans la partie développée, les conditions résolutoires précisent :

- « L'acquéreur devra maintenir la destination agricole de la parcelle pendant une durée de 15 années. En cas d'inexécution de cette obligation le présent contrat sera résolu de plein droit dans un délai de trente jours à compter d'une première mise en demeure restée sans effet... la résolution du contrat aura pour effet de remettre les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé... »

D'où la demande de la société SECHE ECO SERVICE adressée à l'EPFAG le 21 décembre 2021, sollicitant la levée de la condition résolutoire Foncière de M. MAREL pour l'opération WAYABO, celui-ci ayant fait l'acquisition de sa parcelle courant l'année 2015.

Une réponse défavorable est donnée à ce courrier le 13 mai 2022, en précisant une possibilité de réétudier la situation, si le projet venait à recevoir, après enquête publique, **un caractère d'utilité publique** reconnu par arrêté préfectoral.

Le 11 avril 2023, l'EPFAG fait une réponse négative à la SOCIETE SECHE ECO SERVICE, concernant les propositions de conventionnement de servitudes d'utilité publique. L'EPFAG rappelle que la levée des conditions résolutoires de l'acte de M.

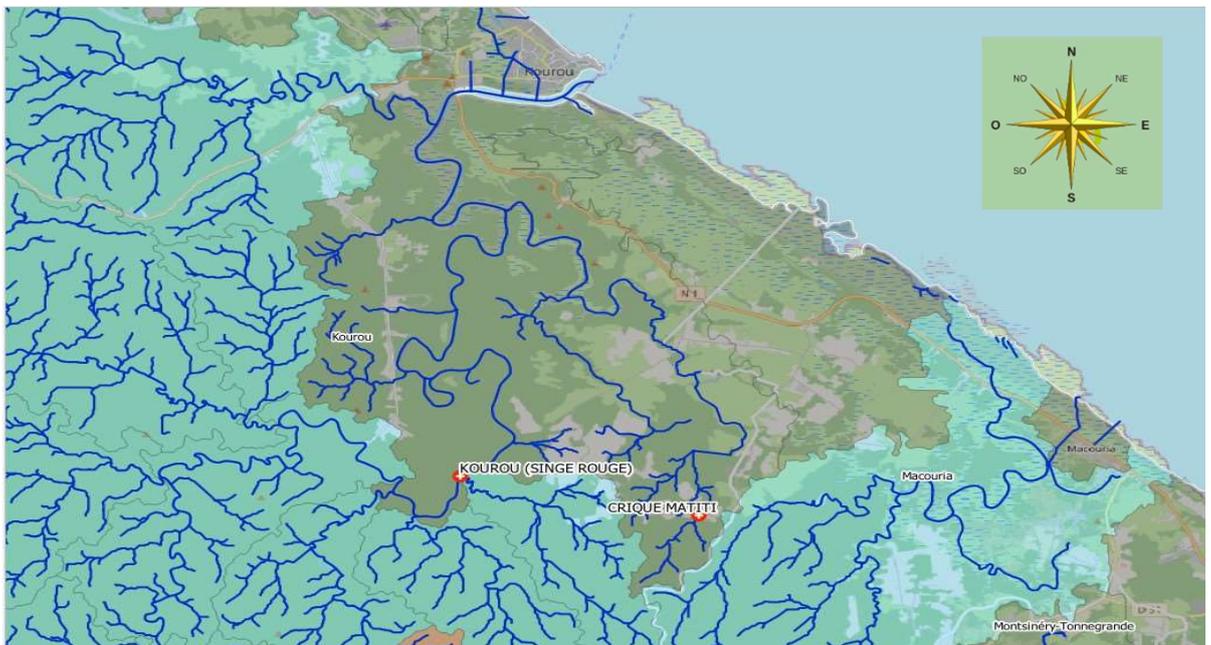
Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

MAREL ne peut recevoir d'avis favorable et ne sera réétudiée que lorsque ce projet recevra **une déclaration d'utilité publique**.

5.5. Rencontre service du SDAGE

Dans le dossier de présentation, l'évaluation environnementale dans sa partie « milieu hydrologique » (p.44), a motivé une rencontre avec les services du SDAGE Le 16 octobre 2023. En effet, l'analyse des exutoires et points de rejet m'ont fortement interpellé quant aux impacts sur la qualité des masses d'eau. Je me suis entretenu avec la Directrice (Mme AYMARD) au sujet de données DCE (Directive Cadre sur l'Eau) dans le secteur du projet d'implantation de l'ISDND à WAYABO. Cela, afin de m'enquérir des informations relatives aux bassins hydrographiques environnants la zone de WAYABO.

Les données m'ont été transmises pour deux stations mentionnées sur la carte ci-dessous, à savoir la **station en eaux littorales "Singe Rouge" (60007486)** à l'aval immédiat de la masse d'eau FRKR6015, au niveau de la zone de confluence, ainsi que la **station en eaux continentales "Crique Matiti" (09131004)**.



L'implantation du projet de décharge se situe, pour majeure partie, dans la **masse d'eau cours d'eau "Crique Singes Rouges" (FRKR6015)** en son côté droit (voir carte ci-dessous). À l'issue de l'Etat des lieux du SDAGE de 2019, la masse d'eau a été classée

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

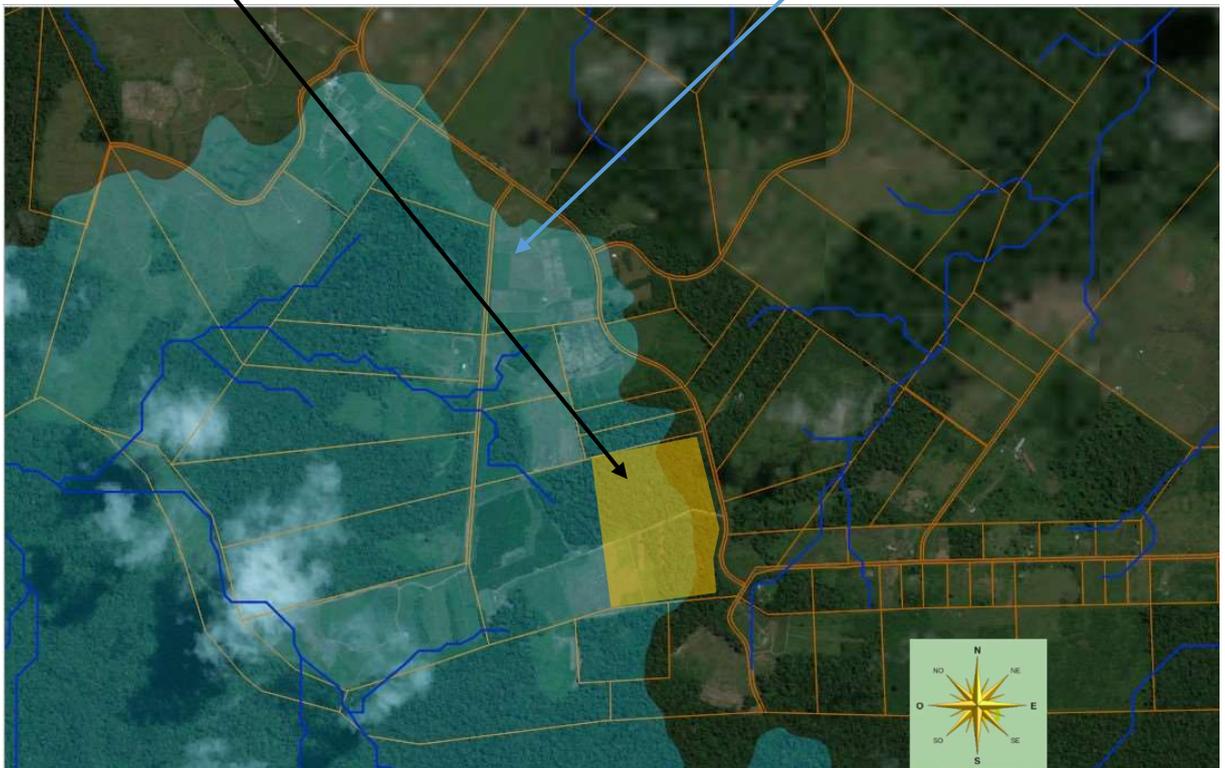
en **bon état écologique** (correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il agrège les principaux indices biologiques avec les éléments physico-chimiques structurants et les polluants spécifiques) et en **bon état chimique** (cible les 53 substances prioritaires, conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface + Directive "substances prioritaires" 2013/39/CE).

La partie Est du site a pour exutoire la crique des Pères, elle-même affluent du fleuve Kourou, mais bien plus en aval. La masse d'eau de transition réceptrice est la suivante : Dégrad Saramaka (FRKT040), classée en **très bon état écologique** et en **bon état chimique** d'après l'EDL 2019.

Les écoulements n'ont pas pour exutoire la crique Macouria d'après le référentiel de la BD Carthage. Les limites de bassins versants sont NÉANMOINS peu précises.

Zone du projet

Masse d'eau cours d'eau crique Singes Rouges



5.6. Rencontre CTG : Service de l'aménagement, du transport et du développement durable

Dans le dossier de présentation (p.23) le chapitre 5 traite de la compatibilité du projet avec le SAR alors que le schéma d'aménagement régional ne semble pas autoriser l'implantation de ce type d'ouvrage.

En effet, dans sa **partie 3** intitulée « les orientations et règles du SAR », en son **chapitre 1** « la destination générale des espaces », il est précisé (p.238) concernant **les espaces agricoles** :

- « ...Ces espaces sont définis comme à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Leur vocation est d'y développer des productions pérennes et d'accroître progressivement, par amélioration de la productivité, les taux d'autosuffisance alimentaire...

Dans sa partie **prescription générale et applicable aux espaces agricoles**, il est précisé :

- « Les espaces agricoles doivent être maintenus dans leurs vocations... En conséquence, les documents d'urbanisme doivent prévoir un classement approprié ne permettant pas un changement de destination non compatible avec le maintien de leur vocation agricole... »
- « ...Toutefois, peuvent être autorisés sous condition de ne pas remettre en cause la pérennité de l'activité agricole : à titre exceptionnel, des ouvrages, installations et équipements publics ou d'intérêt collectif lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés ou urbanisables et sous réserve d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages... »

Sur la base des éléments cités ci-dessus, je me suis rapproché des services de la CTG afin d'avoir un éclairage sur la compatibilité ou la non-compatibilité de l'implantation de l'ISDND à WAYABO avec le SAR. J'ai eu un entretien le 17 octobre 2023 avec Mr

Laurent LABARTHE (DGA du service de l'aménagement, du transport et du développement durable de la CTG). Il en ressort que le projet de l'implantation de l'ISDND n'est pas compatible. En effet, le PLU découlant des orientations du SAR en matière d'aménagement, ne permet pas l'implantation de ce pôle environnemental en zone agricole, d'où l'actuelle procédure pour une mise en compatibilité au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

La CTG, par délibération n°AP-2023-58- a émis un avis défavorable pour l'installation de l'ISDND, notamment au motif de son incompatibilité avec les documents de planification et avec l'activité agricole de la zone (voir annexe).

5.7. Rencontre DGTM : Unité autorité environnementale

Le 24 octobre 2023 (voir annexe), consécutivement à des échanges de mail, j'ai obtenu un rendez-vous avec Mme Isabelle DELAFOSSE (Chef de l'unité autorité environnementale).

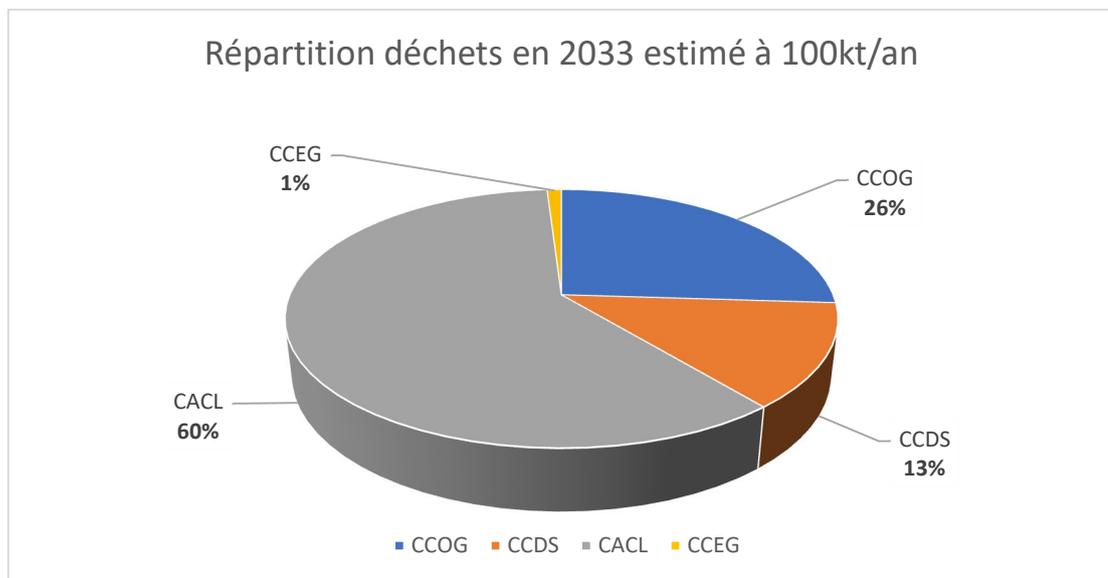
J'ai pris l'attache de ce service pour mieux comprendre l'avis de la MRAe Guyane en date du 06 septembre 2023 N°2023AGUY1, dans lequel la conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet, souligne « ...un impact négatif localisé et un impact positif indirect sur le territoire... ». Au cours de cet entretien, il s'avère que le document suscité souligne la qualité du dossier de demande d'évaluation environnementale et que celui-ci n'émet aucunement d'avis favorable au projet. L'aspect positif souligné est le désengorgement de l'actuel équipement des MARINGOUINS.

5.7. Rencontre CTG : Service énergie/déchets

Le 30 octobre 2023, j'obtiens un entretien avec Mme Janique TACITA (Chargé de mission prévention et gestion des déchets / Direction des développements durables des territoires / Service énergie déchets). Au même titre que la rencontre avec le service de l'aménagement au sujet du SAR, l'actuelle démarche avait pour objectif de me permettre de prendre connaissance du PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) de son élaboration et de sa mise en œuvre. Ce document incontournable, compatible avec Plan National de Prévention des Déchets (art L. 541-11 du code de l'environnement) contient des orientations opposables aux EPCI en

matière de prévention et de traitement des déchets. C'est un document de planification stratégique coordonné par la CTG, qui organise à l'échelle régionale l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets pour tous les acteurs du territoire.

Le PRPGD, en sa **partie 5** (« *planification spécifique de la gestion des déchets non dangereux non inerte* ») dispose de solutions de traitements pour chacun des 4 EPCI du territoire, avec une estimation de leurs prises en charge des déchets résiduels (**CCOG : estimée à 26 000 t/an à horizon 2033 ; CCDS : estimé à 13 000 t/an en 2033 ; CACL : estimé à près de 60 000 t/an en 2033 ; CCEG : estimée à environ 1 000 t/an à horizon 2033**).



Dans ce document exécutoire depuis le 20 décembre 2022, dans la section consacrée à la CCDS, le projet de l'ISDND à WAYABO n'a pas été présenté ni même évoqué. Le projet d'installation de ce pôle environnemental ne correspond donc pas au plan d'action défini par le PRPGD en faveur de la prévention des déchets ainsi que des mesures cadres destinées à optimiser leur gestion.

Il est à souligner que la CACL plus gros producteur de déchets, poursuit les orientations du PRGD en matière de solution de traitement (voir annexe).

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

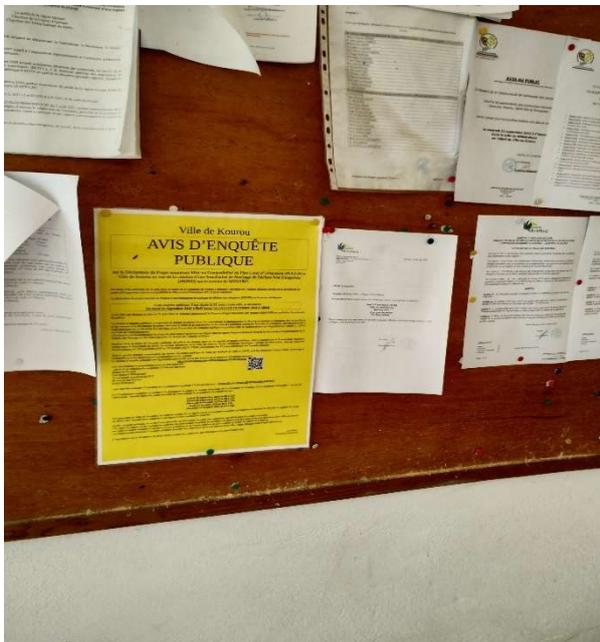
VI. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

6.1. Publicité dans les journaux locaux

La première publication de l'avis d'enquête publique, a été effectuée dans deux journaux locaux, au moins quinze (15) jours avant le démarrage de l'enquête et dans 3 journaux locaux dans les huit (8) jours suivants l'ouverture de l'enquête publique (voir tableau ci-dessous).

Publication de l'avis d'enquête publique	FRANCE GUYANE	L'APOSTILLE	MO NEWS
1 ^{ère} publication	Du 30 août 2023	N°440 du 1 ^{er} septembre 2023	
2 ^{nde} publication	Du 28 septembre 2023	N°444 du 29 septembre 2023	Du 28 septembre 2023

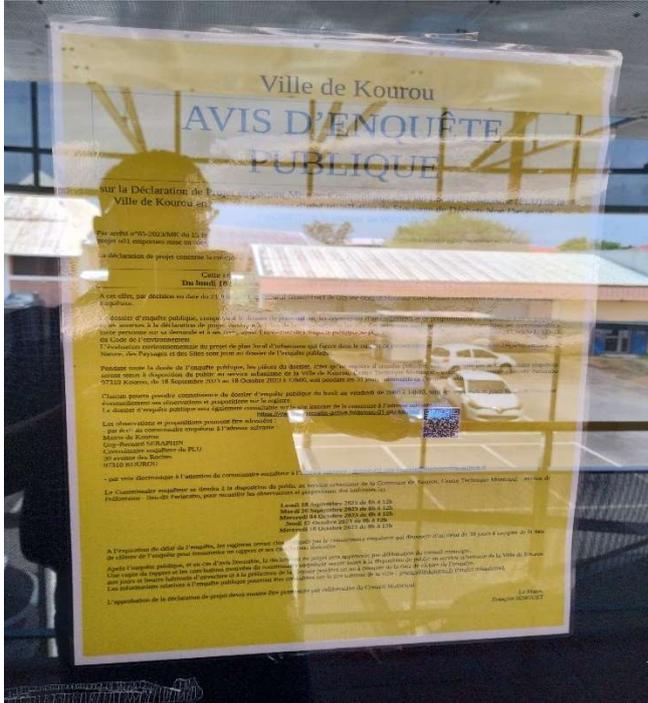
6.2. Affichages en Mairie de Kourou



Le 04 septembre 2023, j'ai effectué un déplacement pour vérifier l'ensemble des points d'affichage.

J'ai constaté que l'avis d'enquête publique était apposé sur le tableau prévu à cet effet, situé à l'entrée principale de l'hôtel de ville de Kourou.

Enquête publique n° E18000019/97
 Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
 - Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
 Commune de Kourou 97304



Un 2nd avis était également affiché sur la porte d'entrée de la façade arrière de la Mairie.

Ce deuxième affichage était peu visible car posé sur le versant interne d'une porte vitrée teintée.

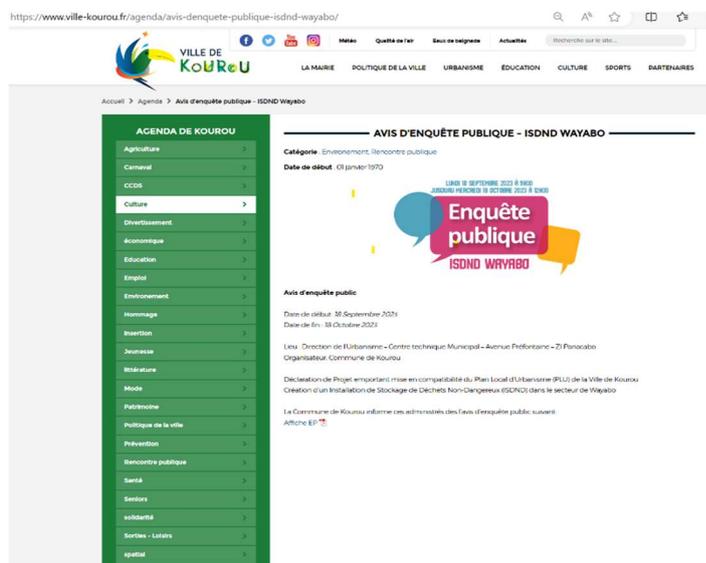


Un troisième avis était également visible à l'entrée des bureaux du service technique situé « avenue de Préfontaine ».

Les avis de prolongation ont été affichés aux mêmes lieux.

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

6.3. Publication et diffusion par voie dématérialisée sur le site internet de la ville de Kourou



La ville de Kourou a également diffusé l'avis d'enquête sur son site, accessible à tout public. L'avis de prolongation de l'EP a également été diffusé.

Les publications et documents sont restés visibles et disponibles sur le site internet pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'au dernier jour après prolongation soit jusqu'au 03 novembre 2023 inclus.

6.4. Affichage sur le site du projet



Le 04 septembre 2023, lors de mon déplacement pour vérifier les points d'affichage, j'ai constaté la présence d'un avis d'enquête publique à l'entrée de la piste « crique Singes Rouges », à proximité d'un abri de bus aux abords de la RN1.

Enquête publique n° E18000019/97
 Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
 - Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
 Commune de Kourou 97304

La piste « crique des Singes Rouges » est l'entrée principale de la Zone Agricole de WAYABO. Elle se divise par la suite vers l'avenue de Wayabo menant sur le lieu du projet.



Un second panneau d'affichage a été installé à l'angle de l'avenue de WAYABO et de la piste « crique Singes Rouges ».



Un troisième panneau a été installé sur le site du projet situé avenue de Wayabo

6.5. Affichage complémentaire

Lors de la première visite du site, accompagné par les agents de la Mairie de Kourou le 29 août 2023, il a été convenu avec les services de la Mairie, d'un affichage complémentaire dans la zone de WAYABO. J'ai également constaté le 01 septembre 2023 la présence de panneaux d'affichage sur les lieux préalablement définis.



Impasse Manioc



Impasse Pitaya

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304



Impasse des Wassais



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Affluent de la crique Matiti



Impasse des Cabris

VII. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

7.1. Date et durée de l'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue sur le territoire de la commune de Kourou, durant 47 jours.

Initialement prévue pour une durée de 31 jours (du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023), elle a été prolongée, pour des motifs indépendants de l'organisation de l'enquête jusqu'au 03 novembre inclus.

7.2. Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat d'écoute et d'échange réciproque. Il y a eu quelques incidents administratifs, ils n'ont pas eu d'impact sur le déroulement de l'enquête.

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

7.3. Les permanences du commissaire enquêteur

Permanences	Dates	Horaires	Lieu
Permanence 1	18/09/2023	08h00 à 12h00	Service technique de la Mairie de Kourou
Permanence 2	26/09/2023	08h00 à 12h00	
Permanence 3	04/10/2023	08h00 à 12h00	
Permanence 4	12/10/2023	08h00 à 12h00	
Permanence 5	18/10/2023	08h00 à 12h00	
Permanence 6	25/10/2023	08h00 à 12h00	
Permanence 7	03/11/2023	08h00 à 12h00	

Les permanences ont été installées dans la salle de réunion désaffectée du service de l'urbanisme de la Mairie de Kourou. Il n'y a pas eu d'accès internet (wifi) mis à ma disposition et cela pendant toute la durée de l'enquête publique. Les pièces du dossier, ont été tenues à la disposition du public, dans le service de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête publique. Au cours de ces permanences, trois personnes se sont présentées pour consulter le dossier (les 18 et 25 octobre 2023. Deux de ces trois riverains ont déposé leurs observations en consignait le registre papier, le troisième riverain a remis des observations écrites sur papier libre, complétées de 2 documents (l'une relative à son activité agricole et l'autre concernant l'historique de WAYABO).

7.4. Visite du site, de la parcelle et de ses environs

Le **29 août 2023**, l'autorité organisatrice représentée par la Directrice du service de l'urbanisme (Mme JUDITH Raïssa), un agent du service et le commissaire enquêteur ont procédé à la **visite de terrain**.

Cette démarche a permis, tout d'abord, de se faire une idée de l'étendue de la parcelle F2594 ainsi que la partie réservée à l'implantation du projet d'ISDND, la parcelle étant quasiment défrichée.

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

En parallèle cela a également permis de constater l'existence d'une importante activité agricole à proximité et dans la périphérie du site, ainsi que la présence de nombreux espaces naturels.

Nous avons également repéré les différents lieux afin d'y apposer les panneaux d'affichages complémentaires :

- Avenue WAYABO
- Impasse Cabritte
- Impasse des Wassais
- Impasse Manioc
- Impasse Pitaya
- Affluent de la crique Matiti traversé par l'avenue WAYABO
- La Mairie
- Le service technique

Ci-dessous quelques photos prises lors de la visite du site :

- **Le lieu d'implantation**

Entrée du site



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

A droite une culture de Manioc sur la gauche, défrichement en cours



Sur l'étendue de la partie gauche du site, l'espace boisé fait frontière avec un agriculteur labélisé agriculture biologique



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Le rideau forestier à gauche est limitrophe d'une parcelle bio



○ **L'environnement périphérique du projet**

Voirie d'accès à la ZA de WAYABO bordée de part et d'autre de parcelles agricoles et d'espaces naturels



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Palmier bêche, lieu de nidification de l'Anabate des palmiers, protégé par la convention de Washington



Plantation de bananes



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Plantation d'ananas

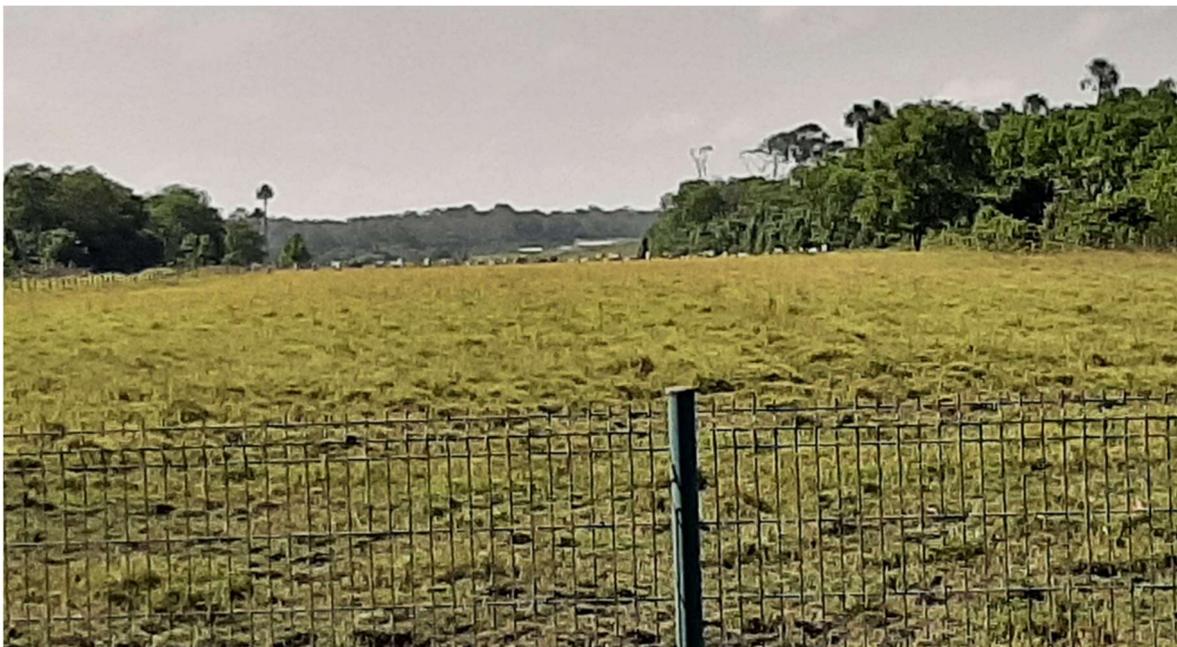


Plantation de wassaïs et de manguiers



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Élevage de ruminants



Ballots de foin pour l'alimentation des animaux



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Culture de Pitayas commercialisés à l'échelle locale et nationale, portant le label
« produit en Guyane »



Espace de conditionnement d'œufs biologiques



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Cacao culture biologique



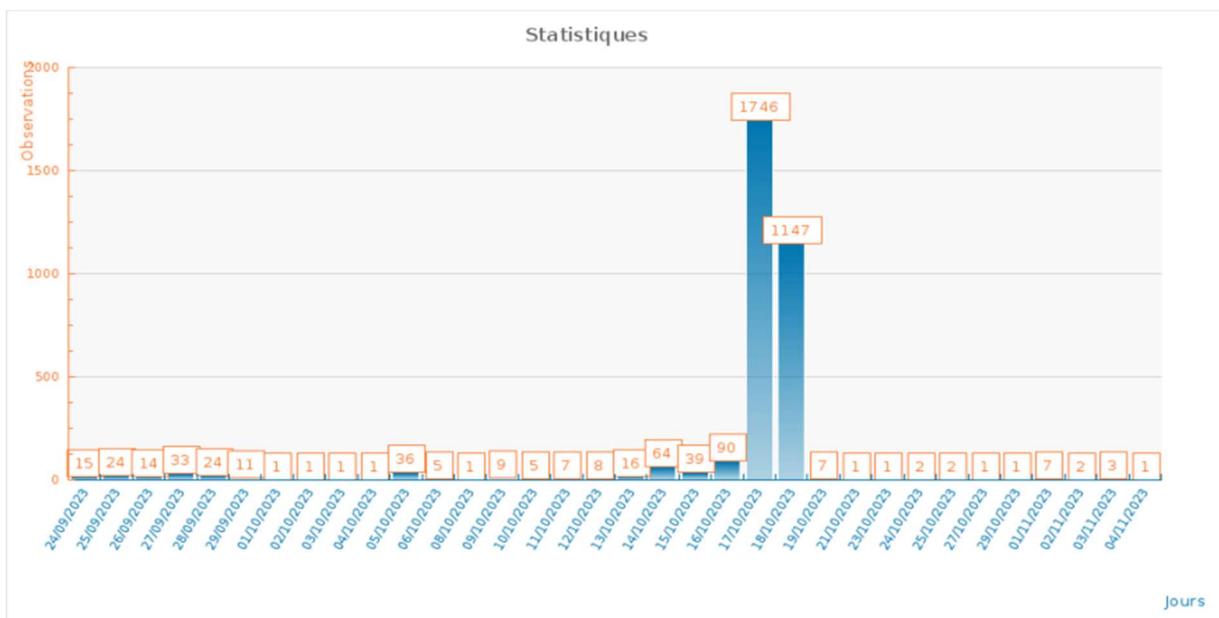
7.5. Prolongation de l'enquête publique

En référence à la réglementation en vigueur, compte tenu de la possibilité qui est faite au commissaire enquêteur de décider de la prolongation d'une enquête publique, j'ai adressé à l'autorité compétente un courrier motivant ma décision.

Sur ces motifs l'enquête publique a donc été prolongé jusqu'au 03 novembre 2023 inclus, soit une durée totale de 47 jours.

En effet, sur la période allant du 17 au 18 octobre 2023 (quelques heures avant la clôture), nous avons été alertés par la plateforme dématérialisée (micropulse), de la survenue d'un incident qualifié de niveau « *hacker* », l'enquête faisant l'objet d'une attaque « DDOS ». Cela signifiait qu'une personne malveillante avait programmée un robot pour déposer en boucle des observations sur le registre en utilisant des « *ips* » différentes. Un nombre anormal de contributions (plus de 3000) arrivait sans interruption sur la plateforme. Cet incident ayant entraîné le blocage des contributions, j'ai opté pour une prolongation de l'enquête, afin de pas pénaliser les usagers qui n'ont pas eu la possibilité de déposer leurs observations.

Ci-dessous le graphique reprenant l'évènement



7.6. Le registre d'enquête publique

Un registre d'enquête publique destiné à recueillir les observations du public a été ouvert par l'autorité organisatrice et mis à la disposition du public dès le premier jour d'ouverture de l'enquête publique, au service de l'urbanisme de la Mairie de Kourou, avec l'ensemble des pièces du dossier. À l'ouverture de la 1ère permanence, j'ai complété et paraphé le registre, j'ai par la suite établi la liste des pièces mises à la disposition du public au format « papier ». Le registre d'enquête publique a été tenu à jour lors de chaque permanence.

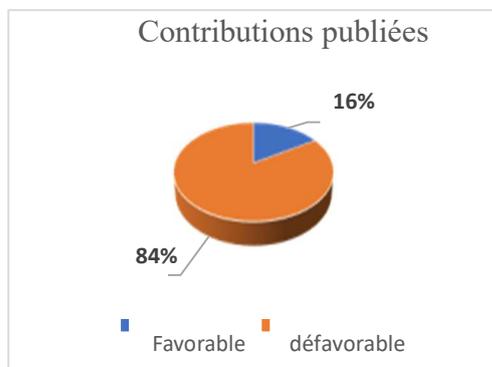
Le registre d'enquête publique a été clos par le commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête publique après prolongation, soit le 03 novembre 2023.

VIII. LE PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

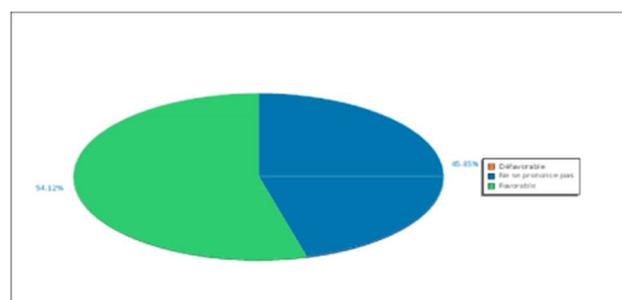
L'ensemble des contributions ayant été pris en compte :

- 95% issues de l'attaque « DDOS » ont été considérées comme doublon (soit 3145)
- 05% ont été publiées (soit **181+ 2** contributions du registre papier)
- 0% ont été désignées comme à modérer (soit 3)

Tendance des 183 contributions publiées



Tendance générale toutes contributions 3329



Le commissaire enquêteur a dégagé **4 thèmes généraux prédominants** dans les observations publiées : Le Procès-Verbal de Synthèse a été remis en 3 exemplaires au Maître d'ouvrage le 13 novembre 2023, compte tenu de la remise du registre d'enquête au commissaire enquêteur le 06 novembre 2023. Les réponses du maître d'ouvrage aux questions du public ont été formulées puis transmises au commissaire enquêteur le 04 décembre 2023.

IV. EXAMEN DES RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

9.1. Incidence sur l'activité agricole et économique

9.1.1. QUESTION DU PUBLIC N°1

Comment envisagez-vous d'indemniser les professionnels agricoles implantés dans le secteur (labellisés ou non) ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le projet de la Commune de Kourou est de modifier son PLU, n'étant pas l'auteur de ces nuisances, elle n'a pas vocation à indemniser les professionnels agricoles du secteur.

1 Définition donnée sur le site gouvernemental : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/les-enquetes-publiques>

Commune de Kourou

Direction de l'Urbanisme

2/6

Toutefois, consciente de l'impact de cette installation, la Commune s'est assurée auprès de la société SÉCHÉ ECO SERVICE que la réglementation en termes d'indemnisation des tiers subissant d'éventuels préjudices dans le cadre de la création de cet équipement soit respectée.

De plus, la question des incidences sur l'activité agricole a été examinée de façon précise et approfondie dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, notamment sur la base de l'étude d'impact agricole jointe à cette demande (voir annexe 11 à l'étude d'impact sur l'environnement – Pièce jointe 4-1 du dossier de demande d'autorisation environnementale – lien internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Enquête publique - Installation de stockage de déchets non dangereux \(ISDND\) sur Kourou - 2023 - Enquêtes publiques - Publications - Les services de l'État en Guyane](#)) dans laquelle figurent un certain nombre de mesures de compensation.

La Commune rappelle que cette enquête publique (tenue du 02 mai 2023 au 01 juin 2023) s'est conclue par l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 3 juillet 2023 (voir rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête et ses annexes, en particulier « Mémoire en Réponse A l'Enquête Publique du DDAE au titre des ICPE » - lien internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Arrêté n° 292/DEAL du 13 mars 2014 du Préfet de Guyane, portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, sur le site du centre spatial guyanais, l'installation classée « nouveau bâtiment du remplissage \(NBR\)»](#)

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique est une disposition permettant d'assurer en amont des décisions, l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de ces décisions. Aussi, compte tenu des éléments dont il est fait référence dans la réponse ci-dessus, les incidences économiques sur les activités agricoles, ne semblent pas être considérées à leur juste valeur.

Vu le premier paragraphe de la réponse du Maitre d'ouvrage, il convient de rappeler que « *la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Kourou en vue de l'implantation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux* » au titre du code de l'urbanisme vise principalement à la reconnaissance de l'intérêt général du projet (la notion d'intérêt général constitue la condition « sine qua non » de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet).

Vu le second paragraphe de la réponse du Maitre d'ouvrage, il paraît nécessaire de rappeler que les avis favorables émis par la commission d'enquête publique **sont soumis à des réserves** :

- Que la CCDS explique aux riverains le plan d'accès du site de l'ISDND, les aménagements de la route d'accès et les conditions de circulation qui seront imposés aux prestataires concernés pour la sécurité des riverains.
- Que la CCDS indique à la population les améliorations compensatrices qui seront apportées (électricité, eau, réseau d'assainissement ; internet...)
- Que les compensations financières pour les agriculteurs et les parcelles concernées soient évaluées par l'EPFAG.

9.1.2. QUESTION DU PUBLIC N°2

Comment évaluez-vous le montant de cette indemnisation ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

S'agissant d'un accord entre personnes privées, et la Commune n'étant pas partie prenante dans ces discussions, elle n'est pas habilitée à évaluer le montant de cette indemnisation.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Il n'y a pas eu d'accord entre le responsable du projet et les agriculteurs, bien que la nécessité d'une étroite **collaboration entre agriculteurs et collectivité** ait été précisée dans les documents du projet de pôle environnemental.

Ainsi, dans l'une des parties intitulé « compensation collective » le responsable du projet, sous regard du maître d'ouvrage (ci-dessus : réponse du MO à la question 1), propose un montant de 43890€ (quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-dix euros). Au regard des contributeurs, ce procédé est vécu comme étant un manque de respect, voir même une insulte, compte de l'investissement dont ils ont fait preuve pour valoriser leurs terres. L'impact économique ne sera donc pas évalué à sa juste mesure.

9.1.3. QUESTION DU PUBLIC N°3

Quelle garantie apportez-vous sur la qualité des eaux souterraines utilisées par les agriculteurs ?

RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Dans ce dossier, la Commune est uniquement en charge de la planification urbaine de son territoire. Elle n'est pas à l'origine des potentiels risques sur la qualité des eaux souterraines. Par conséquent elle n'est pas habilitée à apporter des garanties qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage du projet.

Toutefois, consciente de l'impact potentiel de cette installation, la Commune s'est assurée auprès de la société SÉCHÉ ECO SERVICE que la réglementation environnementale était scrupuleusement respectée.

De plus, ce projet, qui a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, est passé par l'analyse de tous les services de l'État garant du respect de la législation et le projet s'est vu attribuer des avis favorables par toutes les instances consultées (autorité environnementale, MRAE, ARS, CDPNS, commissaire enquêteur notamment).

L'étude d'impact et ces avis sont disponibles dans le dossier d'enquête publique concernant l'ICPE (voir Pièce jointe 4-1 du dossier de demande d'autorisation environnementale – lien internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Enquête publique - Installation de stockage de déchets non dangereux \(ISDND\) sur Kourou - 2023 - Enquêtes publiques - Publications - Les services de l'État en Guyane](#)).

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- L'avis N°MRAe -2023AGUY1 : Ce document n'émet pas d'avis favorable au projet de pôle environnemental. Dans sa conclusion, il est précisé « ...La

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Modification du PLU de Kourou afin d'autoriser le pôle environnemental de Wayabo entraîne donc un impact négatif localisé... » ; « ...l'absence de modification du PLU de Kourou...ne signifierait pas obligatoirement l'absence de possibilité de traitement des déchets au niveau du territoire de collecte, à condition toutefois de mettre en place un projet alternatif... »

- L'avis ARS réf : 391/2022/ARS/DSP : À la suite d'un avis défavorable de l'ARS en date du 29 novembre 2021. Une nouvelle demande adressée le 12 avril 2022 a reçu un avis favorable car des éléments nouveaux ont été apportés, à savoir :

- *Point sur l'eau destinée à la consommation humaine*
- *Les zones de baignade*

Dans ce document 2 éléments importants n'ont pas été pris en compte :

- ***Les autres usages agricoles par pompage***
- ***Les activités de pêche***

- ***L'avis du Conseil National de Protection de la Nature : le CNPN émet un avis favorable sous des conditions strictes :***

- *La délivrance impérative d'engagements et de garanties apportées à la réalisation effective des 5 volets de la mesure compensatoire MCI, conditionnant la signature de l'arrêté d'autorisation*
- *L'engagement de ne pas utiliser des produits chimiques de synthèse dans le cadre des activités liées à l'exploitation, notamment dans la lutte contre la prolifération de rongeurs sur le site*
- *En plus de l'adaptation des dispositifs d'éclairage en nombre et en intensité, confirmer l'extinction partielle ou totale durant la nuit, pour mieux préserver localement la « trame noire » et ainsi réduire la perturbation de la faune nocturne*
- *Dans le dimensionnement de la mare artificielle de substitution, on veillera à en améliorer la fonctionnalité par une diversification des micro-habitats favorables aux amphibiens*
- *Les précisions apportées par le pétitionnaire aux modalités de sa contribution à la mesure d'accompagnement pour l'amélioration des connaissances sur le peuplement des chiroptères de Guyane, notamment d'espèces encore peu connues*
- *Une clarification concernant le montage juridique de répartition avec le CEL concernant l'acquisition des parcelles de compensation*
- *La production d'une mesure de protection de la parcelle compensatoire des limites de voiries par l'intermédiaire de barrières matérialisant la propriété de compensation et en empêchant son accès motorisé*
- *Un bilan détaillé du coût des mesures de compensation et d'accompagnement.*

Le CNPN souhaite être destinataire des éléments complémentaires pour en valider

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

leurs contenus et ainsi confirmer les engagements et intentions.

La question sur la qualité des eaux souterraines, utilisées par les agriculteurs reste en suspens.

9.1.4. QUESTION DU PUBLIC N°4

Le protocole d'accord tripartite, aux fins d'établir une servitude d'isolement de 200 mètres a-t-il été validé par les différentes parties ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

La Commune de Kourou n'est pas partie prenante dans la signature de cet accord, en conséquence, les détails ne sont pas connus.

Commune de Kourou

Direction de l'Urbanisme

3/6

Notez que les échanges sur le sujet avec la société SÉCHÉ ECO SERVICE ont révélés qu'aucune construction ne se trouvait dans le périmètre des 200 mètres.

De plus, cet aspect ne relève pas du code de l'urbanisme mais de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux qui stipule que « Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'Installation de stockage, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude en application de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement pendant la durée de l'exploitation et la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrat ou de convention pour la même durée. »

Outre les démarches réalisées par le pétitionnaire pour obtenir des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrat ou de convention, l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation d'exploiter sur laquelle la commission d'enquête a émis un avis favorable, portait également sur un projet de servitudes d'utilités publiques conformément à l'article L.512-12 du Code de l'Environnement

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La bande de 200 mètres de servitude d'isolement empiètera sur la propriété d'un agriculteur biologique et notamment sur sa production de cacao et de wassaï. Quand bien même la réglementation en vigueur rend possible la création de cette servitude, il est nécessaire de prendre en considération les enjeux socio-économiques qui impacteront les résidents et leurs activités.

9.2. Incidence environnementale

9.2.1. QUESTION DU PUBLIC N°1

Pourquoi le choix de l'enfouissement des déchets alors que la réglementation européenne l'interdit ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Comme mentionné dans la réponse concernant la qualité des eaux souterraines, dans ce dossier, la Commune est uniquement en charge de la planification urbaine de son territoire. Elle n'est pas à l'origine des potentiels impacts du projet sur les exploitations agricoles qui ont cependant été étudiés lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par SÉCHÉ ECO SERVICES.

Toutefois, consciente de l'impact potentiel de cette installation, la Commune s'est assurée auprès de la société SÉCHÉ ECO SERVICE que la réglementation environnementale était scrupuleusement respectée.

De plus, ce projet, qui a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, est passé par l'analyse de tous les services de l'État garant du respect de la législation

Commune de Kourou

Direction de l'Urbanisme

4/6

et le projet s'est vu attribuer des avis favorables par toutes les instances consultées (autorité environnementale, MRAE, ARS, CDPNS, commissaire enquêteur notamment).

L'étude d'impact et ces avis sont disponibles dans le dossier d'enquête publique concernant l'ICPE. (voir Pièce jointe 4-1 du dossier de demande d'autorisation environnementale - – lien internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Enquête publique - Installation de stockage de déchets non dangereux \(ISDND\) sur Kourou - 2023 - Enquêtes publiques - Publications - Les services de l'État en Guyane](#)).

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cependant, en application de l'art. 6 et 10 de la loi AGEC le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux et **l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement** fixe des délais que le projet de pôle environnemental semble dépassé.

9.2.2. *QUESTION DU PUBLIC N°2*

Quelles sont les garanties, notamment en période de fortes pluies, face aux risques de contaminations des exploitations et les incidences sur les labels biologiques et qualité naturelle, fruit du travail soutenu et constant de certains exploitants ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

L'article L. 541-2-1 du code de l'environnement prévoit que les déchets ultimes puissent encore être enfouis. En conséquence, il sera toujours utile pour Kourou et plus largement la Guyane d'avoir un centre d'enfouissement.

De plus, la notion de déchet ultime est en lien avec la valorisation. Pour l'heure, malgré un travail important fourni par les intercommunalités de Guyane et l'effort consenti par la population Guyanaise, très peu de déchets sont valorisés (manque de filière, manque de débouchés, quantité et qualité du tri).

Il convient pour le territoire d'être conscient de cette réalité et d'apporter une réponse appropriée.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu la réponse du Maître d'ouvrage, me référant aux documents qu'il indique, je constate que dans le rapport d'enquête relatif à la demande conjointe « **autorisation environnementale et institution de servitude d'utilité publique** », dans sa partie PRÉSENTATION DU PROJET D'ISDND sous partie ASPECT HYDROLOGIQUE il est indiqué : « ...ces lagunes ont été dimensionnées de manière à recevoir des pluies d'occurrence décennales durant 24h00... ».

Selon Météo France, dans son chapitre « **pluies extrêmes en Guyane** » sur les statistiques de nombre de jours de pluies par zone climatique, (en ce qui nous concerne) la zone nord-est connaît des épisodes de pluie avec plus de **200mm/jour** (1 fois tous les 2 à 10 ans), **140mm/jour** (2 à 4 fois chaque année) **100mm/jour** (4 à 8 fois chaque année), avec des durées records pouvant entraîner plus de **270mm** de pluie...

Enquête publique n° E18000019/97
 Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
 - Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
 Commune de Kourou 97304

Parmi les nombreux évènements mémorables, j'ai relevé 2 exemples de période de pluies exceptionnelles

Pluies extrêmes en Guyane

VIGILANCE

Accueil
Méthodes
Aperçu climatologique
Cartes pluviométriques
Évènements mémorables
Statistiques
Records

Accueil > Évènements mémorables > 2022 - 22 mars

Évènements mémorables

- 2023 - 7 janvier
- 2022 - 14 février
- 2022 - 22 février
- 2022 - 7 et 8 mars
- 2022 - 12 et 13 mars
- **2022 - 22 mars**
- 2022 - 4 avril
- 2022 - 19, 20 et 21 avril
- 2022 - 2 mai
- 2022 - 13 juin
- 2022 - 3 novembre

2022 - 22 mars

GROSSE CELLULE PLUVIO-ORAGEUSE ENTRE ROURA ET SINNAMARY

L'Équateur Météorologique d'Alizés (nouveau nom de la ZCIT) ondule toujours autour du 02N. Le flux de nord-est est particulièrement instable pour la journée du 22 mars et ce pour quelques jours, dans un contexte humide en Guyane. Un régime d'averses modérées à soutenues persiste pour la fin de matinée et jusque dans l'après-midi sur une large bande littorale. Le système pluvio-orageux est centré sur Cayenne, Cacao, Kourou jusqu'à Sinnamary et Saint-Elie. Pour la journée du 22 mars (de 07h le 22 à 06h locales le 23), on a relevé 170.9 mm à Kourou CSG et 130.8 mm à Kourou-plage.

Ligne d'eau du centre de l'océan pour le jour du 22 mars 2022

Pluies extrêmes en Guyane

VIGILANCE

Accueil
Méthodes
Aperçu climatologique
Cartes pluviométriques
Évènements mémorables
Statistiques
Records

Accueil > Évènements mémorables > 2023 - 7 janvier

Évènements mémorables

- **2023 - 7 janvier**
- 2022 - 14 février
- 2022 - 22 février
- 2022 - 7 et 8 mars
- 2022 - 12 et 13 mars
- 2022 - 22 mars

2023 - 7 janvier

AVERSES SOUTENUES ENTRE TONATE ET SINNAMARY

L'Équateur Météorologique d'Alizés (EMA) ondule à la latitude de la Guyane (entre 3 et 5°N) et génère des conditions humides et instables sur le département, principalement sur le nord. Le littoral est bien arrosé de manière générale avec des cumuls le plus souvent compris entre 40 et 80 mm, mais atteignant plus de 100 mm entre Tonate et Sinnamary. C'est du côté de Kourou que l'activité pluvieuse est la plus soutenue, répartie en 2 épisodes pluvieux distincts. Il pleut tout d'abord entre 4 heures et 14h, puis après plusieurs heures d'accalmie, les averses reprennent vers 2 heures le lendemain. Kourou-CSG enregistre un cumul de 183.7 mm sur 24h glissantes (entre 4h le 7 janvier et 4h le 8 janvier). A Kourou-Plage, la pluviométrie est très voisine avec 178.1 mm (de 3h à 3h). Tonate et Sinnamary affichent respectivement des cumuls de 144.7 mm et 113.2 mm.

Dans les documents cités, il n'est pas indiqué la capacité de réception des eaux de pluie en lien avec les échelles de pluviométrie (mm/j), sachant que la zone du Nord Est peut connaître des périodes pluie allant au-delà de 24h00.

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

9.2.3. *QUESTION DU PUBLIC N°3*

Quelles sont les contraintes qui s’opposaient à la réalisation de cette ISDND au lieu-dit « Montagne café » ?

RÉPONSE DU MAITRE D’OUVRAGE

Si cette question fait référence à l’ancienne décharge, un arrêté du tribunal ordonne la fermeture obligatoire de cette installation car n’étant plus aux normes.

La Communauté de Communes des Savanes (CCdS) compétente en matière environnementale a effectivement lancé des études pour la réhabilitation de cet équipement, mais celle-ci ne porte pas sur le stockage de nouveaux déchets.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Aucun commentaire

9.3. Cadre juridico-administratif

9.3.1. *QUESTION DU PUBLIC N°1*

Le projet de l’installation d’une ISDND rentre-t-il dans le cadre de l’actuel PRPGD ?

RÉPONSE DU MAITRE D’OUVRAGE

La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de la procédure d’élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a permis à la Commune de Kourou de signifier à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) qu’elle n’avait pas pris en compte le projet devant s’installer sur le territoire kouroucien.

Eu égard cette observation, la correction a été apportée au document de la CTG.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A la réponse du Maître d’ouvrage, il est constaté qu’il n’y pas de modification PRPGD dont le contenu reste opposable aux EPCI concernés.

9.3.2. QUESTION DU PUBLIC N°2

Conformément aux dispositions de l'article R 121-33 du code de l'urbanisme, une demande de dérogation préfectorale a-t-elle été formulée auprès des services de l'État ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Cet article, pris pour l'application de l'article L. 121-39 du code de l'urbanisme, concerne l'implantation d'éoliennes et n'est donc pas applicable au projet d'ISDND.

2 Source : <https://macrotecengineering.com/fr/avantages-et-inconvenients-de-lincineration/>
Commune de Kourou Direction de l'Urbanisme

5/6

Renseignements pris auprès de la société SECHE ECO SERVICES, celle-ci a indiqué qu'une demande de dérogation à l'application de la Loi littoral a été déposée conformément à l'article L. 121-39-1 du code de l'urbanisme qui s'applique notamment aux projets d'ISDND.

Celle-ci a donné lieu à un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) et est en cours d'instruction par les services de l'État compétents.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La demande de dérogation étant en cours d'instruction par les services compétents, nous ne pouvons présager de la qualité de l'avis qui sera rendu par les dits services.

9.4. Santé publique et la qualité de vie

9.4.1. QUESTION DU PUBLIC N°1

Conformément à la nomenclature ICPE n°2760, quelles sont les mesures prises afin de pallier aux problèmes de commodité de voisinage (bruit), de santé (odeur, poussière), au danger ou inconvénient pour l'agriculture ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Cette question renvoie aux réponses sur les pollutions et aux nuisances précédemment évoquées. La Commune s'est assurée auprès de la société SÉCHÉ ECO SERVICE que la réglementation environnementale était bien respectée.

Il est également dans l'intérêt de la Commune de Kourou que cette installation ne soit pas source de pollution environnementale.

De plus, ce projet, qui a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, est passé par l'analyse de tous les services de l'État garant du respect de la législation et le projet s'est vu attribuer des avis favorables par toutes les instances consultées (autorité environnementale, MRAE, ARS, CDNPS, commissaire enquêteur notamment).

L'étude d'impact et ces avis sont disponibles dans le dossier d'enquête publique concernant l'ICPE. (voir *Dossier de demande d'autorisation environnementale examiné en enquête publique du 2 mai 2023 au 1 juin 2023 par arrêté n° R03-2023-04-07-00005 du Préfet de la région Guyane portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation environnementale unique et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « pôle environnemental » au lieu-dit Wayabo sur la commune de Kourou, et rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 3 juillet 2023 - – liens internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Enquête publique - Installation de stockage de déchets non dangereux \(ISDND\) sur Kourou - 2023 - Enquêtes publiques - Publications - Les services de l'État en Guyane](#) et [Arrêté n° 292/DEAL du 13 mars 2014 du Préfet de Guyane, portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, sur le site du centre spatial guyanais, l'installation classée « nouveau bâtiment du remplissage \(NBR\) »](#))*

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Maitre d'Ouvrage contribue à la procédure engagée dans l'optique de la mise en compatibilité du PLU de Kourou, en amenant des réponses aux questions du public. Cependant, le Maitre d'Ouvrage ne semble pas, dans ses réponses, directement concerné par les incidences d'un projet qui a été validé en instance municipale. Une fois de plus, le Maitre d'ouvrage renvoie à la responsabilité de la société SECHE ECO SERVICE sous couverture des avis des instances sollicitées.

Arrêté municipal N° 66-2023/MK, prescrivant l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kourou avec une déclaration de projet n°1.

Commissaire enquêteur : Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN désigné par décision du 21/06/2023 N° E23000008/97 du Président du Tribunal Administratif de la Guyane.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclaration de projet N°1 emportant mise en
compatibilité du PLU en vue de l'installation d'une
ISDND dans le secteur de Wayabo
Commune de Kourou (97304)**

**-Partie 2-
CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

X. CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de la fermeture du site MAROINGOUINS prévue d'ici la fin de l'année 2024, la société SECHE ECO SERVICE propose l'implantation d'une ISDND dans la zone agricole de WAYABO à Kourou, territoire de la CCDS. Les agriculteurs de cette ZA ont montré une opposition au projet, car directement concernés par les risques et dommages qu'une telle installation pourrait occasionner tant sur le plan économique que sur la qualité de vie.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la procédure en cours entre dans le champ d'application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec un projet, établie sur le fondement du code de l'urbanisme. Compte tenu de la nature du projet, la notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet.

Il appartient alors à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération constituant l'objet de la procédure, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée au projet. L'une des raisons conduisant à faire le choix de cette procédure consiste en sa simplification.

- Sur l'atteinte à l'économie générale du projet :

Le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale de la collectivité communale de Kourou.

- Sur la question des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques :

Le projet ne contribue pas aux objectifs économiques en matière de développement et de consolidation de la filière agricole publiés dans le SAR, il ne contribue pas aux objectifs urbanistiques consignés dans le PAPD. D'un point de vue urbanistique, on notera que ce projet dévalorise la zone agricole, lieu choisi pour son implantation.

D'un point de vue social, on notera un manque de prise en considération des observations, des demandes, des suggestions des riverains concernés, des professionnels de la zone concernée et

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

donc de la filière agricole de ce territoire. Nous noterons que dans une enquête publique conjointe relative au projet de pôle environnemental dont fait fréquemment référence le Maître d’Ouvrage, des avis **sous réserves** sont émis par les autorités. Dès lors il semble nécessaire pour le Maître d’Ouvrage de veiller à la prise en compte des réserves qui sont émises.

- Sur les incidences environnementales :

Le projet ne porte pas les garanties nécessaires concernant les impacts sur l’environnement hydrographique en cas de pluies extrêmes, sur l’environnement sonore et sur la qualité de l’air. Il est à noter également que certains paramètres ne sont pas pris en compte dans l’avis de l’hydrogéologue agréé tel que les usages de pêche (quelques espèces localement connues : Atipa, Coulant, Paya, Prapra, Palika qui remonte la Crique Macouria à la saison de reproduction...) dans la « crique Matiti » et la « crique Macouria ».

- Sur la nécessité de pallier à la fermeture de l’ISDND des MARINGUOINS placée sur le territoire de la CACL :

D’un commun accord avec les 4 EPCI, le PRGPD fixe les orientations en matière de prévention et de gestion des déchets pour l’ensemble du territoire. C’est ainsi que sur la base de ce document cadre, que la communauté d’agglomérations du centre littoral a pris une délibération actant le projet de mise en balle des déchets. Le projet de l’ISDND de WAYABO ferait donc doublon, d’autant plus que la CACL aura la capacité de gérer les déchets de sa communauté, soit plus de 60% de la quantité estimée pour l’ISDND de WAYABO.

En fonction des constats de l’enquête publique, j’émet un **avis défavorable** à « *la déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Kourou en vue de l’implantation d’une installation de stockage de déchets non dangereux dans le secteur de WAYABO* ».

Le commissaire enquêteur
GB SERAPHIN



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Arrêté municipal N° 66-2023/MK, prescrivant l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kourou avec une déclaration de projet n°1.

Commissaire enquêteur : Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN désigné par décision du 21/06/2023 N° E23000008/97 du Président du Tribunal Administratif de la Guyane.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclaration de projet N°1 emportant mise en
compatibilité du PLU en vue de l'installation d'une
ISDND dans le secteur de Wayabo
Commune de Kourou (97304)**

ANNEXES